Privilège—M. Lawrence

Si les député se reportent aux témoignages, ils seront à même de constater que c'est bel et bien ce qu'a dit le commissaire Higgitt au cours de la même séance de la Commission où est censée avoir été prononcée la phrase sur laquelle se fonde la présente question de privilège. Si, dans les circonstances, nous faisons confiance à M. Higgitt, il confirme entièrement la dernière phrase de la lettre de M. Allmand.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: Ce n'est pas de ma faute si les déclarations du commissaire Higgitt sont contradictoires. Le député demande à la Chambre de considérer qu'un témoignage contradictoire devant la Commission McDonald justifie une question de privilège.

Le député de New Westminster (M. Leggatt) a dit que si le gouvernement votait contre cette motion, il renverserait une décision de la présidence. Voilà une description bien inexacte des procédures de la Chambre. En vertu du Règlement, l'Orateur est tenu d'établir si, à première vue, la question de privilège est recevable. «A première vue» c'est-à-dire selon sa première impression, selon toutes apparences. Beauchesne précise qu'il appartient à la Chambre d'établir en substance s'il y a effectivement atteinte aux privilèges.

Alors, aujourd'hui, quand le gouvernement annonce qu'il n'a pas l'intention d'appuyer la motion, il ne dit pas qu'il rejette les conclusions de l'Orateur; il dit seulement que, M. l'Orateur ayant accompli son devoir, le gouvernement a approfondi les choses et constaté qu'il y a contradiction dans les témoignages, que le commissaire Higgitt a déclaré, sous serment, au sujet de la dernière phrase de la lettre de M. Allmand au député de Northumberland-Durham, que «l'affirmation est vraie». Quelle affirmation? Celle qu'on trouve au dernier alinéa de la lettre de M. Allmand au député de Northumberland-Durham. Voilà le témoignage du commissaire Higgitt. Il est donc clair, d'après le fragment de témoignage extrait par le député de Northumberland-Durham, qu'on ne peut en tirer la conclusion sans équivoque à laquelle cette phrase particulière peut prêter.

Je demande ceci à M. l'Orateur et aux députés: serait-il sage pour la Chambre des communes de trouver matière à question de privilège dans une seule phrase d'un témoin que les témoignages antérieures contredisent totalement, d'un témoin qui n'a pas terminé sa déposition et qui n'a pas encore subi d'interrogatoire contradictoire devant la Commission McDonald?

• (1632)

Je crois que la Chambre se livrerait à un odieux simulacre si elle décidait qu'il y a effectivement matière à une question de privilège dans une phrase prononcée par un témoin qui s'est lui-même contredit plus tard et dont le témoignage n'a pas entièrement été déposé devant la Commission.

M. Lawrence: De quoi avez-vous peur?

M. MacEachen: Lorsque les faits seront connus, j'ignore lequel des deux arguments la Commission royale retiendra. Il serait certes intéressant d'avoir le témoignage de l'auteur de la lettre et celui de certaines autres personnes. Tous ces témoi-

gnages ont été déposés devant la Commission. Pourquoi instituer une enquête parallèle? La Commission a déjà tous les témoignages requis.

Nous avons institué la Commission royale d'enquête McDonald à la demande de l'opposition officielle. Si on met de côté tous les effets de rhétorique et toutes les insinuations du député de Northumberland-Durham, il ne reste de ses interventions d'aujourd'hui qu'un plaidoyer visant à liquider la Commission royale, à instituer un comité de manière à ce que toutes ces questions délicates qui ont trait à la sécurité du Canada puissent servir de fondement à des attaques politiques et que ce qui devrait faire l'objet d'une enquête sérieuse devienne le centre d'un affrontement politique. Nous avons toujours résisté à ces tentatives. Nous n'avons aucunement l'intention d'approuver l'institution d'une enquête parallèle sur une phrase qui fait partie d'un témoignage déposé devant la Commission.

J'ajouterai qu'il faudrait un pouvoir de persuasion particulièrement développé pour me convaincre d'appuyer cette motion. On prétend qu'il y a eu tromperie et duperie. Qui est coupable de cette tromperie? Qui est coupable de cette duperie?

Une voix: Voilà la question dont le comité est saisi.

M. MacEachen: Qui est coupable de cette duperie? Invité à trancher une affaire analogue, l'Orateur Michener avait déclaré qu'à son avis, la simple justice exige qu'aucun député n'ait à soumettre sa conduite à l'examen d'un comité de la Chambre s'il n'a pas été officiellement mis en accusation.

En toute justice, j'estime que si la Chambre des communes du Canada doit conclure qu'il y a eu atteinte à ses privilèges, qu'il y a eu duperie et tromperie, elle a le devoir de dénoncer le coupable. Le député dit que le coupable, ce n'est ni le ministre ni la GRC. Il se refuse à aller jusque-là. Le courage lui manque.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: Voilà pourquoi . . .

M. Trudeau: Que craignez-vous?

Une voix: Et vous, que craignez-vous?

M. MacEachen: L'Orateur Michener a déclaré qu'il n'y avait pas d'accusé. Cette observation est très importante, car je trouve qu'elle se rattache à ce que les avocats entendent par les principes de la justice naturelle—on prétend qu'il y a eu outrage, duperie, et c'est là-dessus que la Chambre est appelée à se prononcer aujourd'hui, mais on ne nomme pas le ou les responsables de cette duperie.

L'Orateur Michener ajoutait:

S'il y a quelque doute, je suis convaincu que l'on doit accorder le bénéfice du doute au prévenu.

En l'occurrence, nous n'avons ni accusé ni prévenu. Je me borne à dire que nous devrions attendre que le commissaire ait complété son témoignage. Recueillons les déclarations de tous les autres témoins et une fois que la totalité des faits nous aura été livrée, si le député tient toujours à présenter sa motion, nous l'étudierons à ce moment-là.